

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V et sa partie réglementaire, articles R. 522-1 à R.523-68 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 nommant M. Arnaud LITTARDI directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2016-09 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Arnaud LITTARDI directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision ministérielle du 11 mai 2004 confirmant l'agrément du service archéologique du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;

VU le dossier de demande de permis d'aménager n°PA 017 182 16 A0001 déposé à la DDTM de Saintes le 29 juillet 2016 par la SCA Eau du Bassin Sèvre Niortaises pour le terrain situé à La Grève-sur-Mignon cadastré Section ZB, parcelles 49 à 54 ; reçu le 23 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, importance et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique en lien avec des occupations humaines aux périodes anciennes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région : Nouvelle-Aquitaine

département : Charente-Maritime

commune : La Grève-sur-Mignon

lieu-dit : la sablière

propriétaire : SCA Eau du bassin Sèvre Niortaise, représentée par monsieur Pierre TROUVAT, Les Ruralies, 79230 VOUILLE

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé soit par le service archéologique du Conseil départemental de la Charente-Maritime soit par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré soit par le service archéologique du Conseil départemental de la Charente-Maritime soit par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

surface à diagnostiquer : 108.370 m².

principes méthodologiques : ouverture de tranchées à l'emplacement des futurs terrassements jusqu'au terrain naturel pour repérer, caractériser et évaluer l'état de conservation des structures archéologiques; des fenêtres seront ouvertes en cas de découverte de vestiges afin de mieux les caractériser ; le maillage des tranchées sera tel que la superficie sondée représentera 10 % de la superficie du terrain assiette de l'opération .

objectifs : situer spatialement, évaluer stratigraphiquement, qualifier (interprétation, datation et conservation) les structures archéologiques.

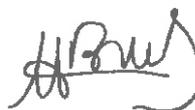
Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé soit par le service archéologique du Conseil départemental de la Charente-Maritime soit par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'analyse scientifique du mobilier doit être accompagnée d'un inventaire systématique de celui-ci, sous forme de tableaux, ordonné par le numéro de conditionnement et par unité ou couche stratigraphique et comportant les informations suivantes : numéro d'isolat (quand il existe), type de mobilier, nombre, datation, parcelle cadastrale et date de la découverte.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président du Conseil départemental de la Charente-Maritime, au directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à la SCA Eau du Bassin Sèvre Niortaise (M. Pierre TROUVAT, les Ruralies, 79230 VOUILLE) et la DDTM 17 (14 bis rue Saint Pallais, CS 70099,17108 SAINTES).

Fait à Poitiers, le **03 FEV. 2017**
P/Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
La Conservatrice du Patrimoine



Héloïse BRICCHI-DUHEM

Copie à :

- | | | |
|--|--|--|
| . Préfecture de département. | . Gendarmerie ou Police urbaine | . Mairie(s) |
| . INRAP + Conseil départemental
17 | . Personne qui projette les
travaux | |
| . Unité Départementale de
l'architecture et du patrimoine | . Direction régionale des
affaires culturelles (service
régional de l'archéologie) | . Autorité compétente pour
instruire la demande
d'autorisation |